



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03

RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité de St-Joseph-de-Lepage peut adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens pour prévenir les risques d'incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction, à une disposition réglementaire de sa compétence, est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimums et maximums de l'amende;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard;

ATTENDU QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de la Mitis qui a été adopté par la municipalité de St-Joseph-de-Lepage;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté et qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jasmin Couturier lors de la session extraordinaire du conseil tenue le 23 avril 2018;

ATTENDU QU'une présentation du règlement a été faite par Mme Tammy Caron, directrice générale lors de la session ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un dépôt du projet a été fait à la séance ordinaire le 4 juin 2018 par le conseiller Yann-Érick Pelletier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Hugo Béland
Appuyé par Madame Myriam St-Laurent,

QUE le règlement portant le numéro 2018-03 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 2 - ANNEXE

L'annexe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Directeur** » Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage dûment autorisé par résolution ou règlement.

« **Ramonage** » Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tous conduits de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

ARTICLE 5 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 5.01** Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules, mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel.
- 5.02** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
- 5.03** Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.
- 5.04** Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.
- 5.05** Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 5.01 de tout bâtiment, au moins une (1) fois par année dans le but de la tenir libre toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible. Toutefois, pour certaines cheminées, le directeur ou son représentant autorisé peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.
- 5.06** La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.
- 5.07** Le directeur du service de sécurité incendie pour la municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un tel état qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.
- 5.08** Lorsque le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial procède lui-même au ramonage ou mandate un entrepreneur pour maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de tel bâtiment, il doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus le 31 décembre de chaque année, transmettre au directeur du service de la sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire à procéder lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement, et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1 aux présentes.
- 5.09** C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.
- 5.10** Toute installation de cheminée ou d'évent quelque soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

- 5.11** Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.
- 5.12** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble comportant une ou les cheminées doit permettre au ramoneur affecté par la municipalité d'avoir accès à son immeuble pour effectuer son travail. En cas de refus de ramonage par le ramoneur détenant le permis de la municipalité, il incombe au propriétaire de fournir une preuve, jugée acceptable par le directeur ou son représentant autorisé, que le ramonage exigé par le présent règlement a été effectué.
- 5.13** Le ramoneur dont les services sont retenus par la municipalité doit ramoner toutes les cheminées comprises dans le territoire de la municipalité, sauf celles dont le propriétaire du bâtiment aura remis à la ville un refus de ramonage à moins d'avoir signé le refus.
- 5.14** Le ramonage s'effectue entre le 1er mai et le 1er octobre de chaque année. Il peut être effectué en dehors de cette période avec la permission du directeur du service des incendies ou de son représentant autorisé. Cette permission est accordée lorsque le ramoneur a été dans l'impossibilité de terminer son travail au cours de la période prévue pour des motifs raisonnables ou parce que la sécurité l'exige.
- 5.15** Le ramonage s'effectue entre 8 h 00 et 18 h 00.
- 5.16** Information du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble : Au moins quarante-huit (48) heures et au plus cent vingt (120) heures à l'avance, le ramoneur doit informer, au moyen d'un avis prescrit par le directeur du service des incendies ou son représentant autorisé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble de la date et l'heure du ramonage des cheminées de cet immeuble.
- 5.17** Le ramoneur doit présenter son permis de la ville sur demande à tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble pour lequel il doit ramoner la ou les cheminée (s). Le ramoneur devra remettre le permis au directeur du service des incendies à la fin de son contrat de ramonage.
- 5.18** Défectuosité du chapeau de la cheminée : Lorsque le ramoneur constate que le chapeau de la cheminée présente des défectuosités, il doit en informer le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble et obtenir son autorisation par écrit avant d'effectuer son travail.
- 5.19** Le ramoneur doit avoir à sa disposition l'équipement approprié et accomplir son travail selon les règles de l'art applicables à ce domaine.
- 5.20** Tout dispositif surmontant une cheminée qui fait obstacle au ramonage doit être enlevé par le propriétaire pour laisser libre accès au ramoneur.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique.

Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cents dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cents dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cents dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après l'accomplissement de formalités édictées par la Loi et s'appliquera immédiatement tant aux cheminées déjà installées qu'aux nouvelles cheminées à être installées et visées par le présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 23 avril 2018

Dépôt du projet le : 4 juin 2018

Adoption le : 18 juin 2018

Entrée en vigueur le : 18 juin 2018

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, Directrice générale

**ANNEXE 1 – RAMONAGE DE CHEMINÉE
ASSERMENTATION**

**FORMULAIRE ATTESTANT QUE LE RAMONAGE A ÉTÉ
EFFECTUÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Je soussigné(e), _____ affirme solennellement
que je suis le (la) propriétaire du _____
dans la municipalité de St-Joseph-de-Lepage et par la présente je confirme que le
ramonage de la (des) cheminée(s) et le nettoyage des conduits de fumée de ma
résidence ont été effectués le _____ par moi-
même.

Signature du (de la) propriétaire : _____

Déclaré sous serment devant moi,

À _____

Ce _____

Signature : _____

Prénom et nom en lettres moulées : _____

(Précisez à quel titre cette déclaration est reçue, soit comme, avocat, juge de paix,
commissaire à l'assermentation, notaire, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une
municipalité.